



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2024-172

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2024

# Sommaire

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence**

04-2024-06-17-00002 - AP n°2024-169-004 du 17 juin 2024 portant dérogation à la règle du repos dominical des travailleurs salariés des "LABORATOIRES M&L", zone industrielle Saint-Maurice, 04 000 Manosque (2 pages)

Page 3

04-2024-06-18-00004 - AP n°2024-170-010 du 18 juin 2024 fixant le calendrier prévisionnel de l'appel à candidature en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (2 pages)

Page 6

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

04-2024-06-14-00003 - AP n°2024-166-027 du 14 juin 2024 modifiant l'arrêté n°2023-235-001 du 23 août 2023 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques organisées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024 (2 pages)

Page 9

04-2024-06-18-00005 - AP n°2024-170-008 du 18 juin 2024 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées pour les activités de curage du piège à graviers sur le Buëch sur la commune de Sisteron (6 pages)

Page 12

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires**

04-2024-06-18-00002 - AP n°2024-170-005 du 18 juin 2024 autorisant le bénéficiaire, GAEC LES BROUTEUSES D ETOILES, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de ses troupeaux contre la prédation par le loup (canis lupus) (4 pages)

Page 19

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-06-17-00002

AP n°2024-169-004 du 17 juin 2024 portant  
dérogation à la règle du repos dominical des  
travailleurs salariés des "LABORATOIRES M&L",  
zone industrielle Saint-Maurice, 04 000  
Manosque

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-169-004**

portant dérogation à la règle du repos dominical des travailleurs salariés des  
« LABORATOIRES M&L », zone industrielle Saint-Maurice, 04 000 Manosque

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** l'article L. 3132-3 du Code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;
- Vu** les articles L. 3132-20, L.3132-21, L. 3132-25-2 et L. 3132-25-4 du Code du travail ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Marc CHAPPUIS en qualité de préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 21 mars 2021 portant nomination de Mme Anne-Marie DURAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-235-014 en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Anne-Marie DURAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** la demande présentée complète le 14 mai 2024 par les « LABORATOIRES M&L », zone industrielle Saint-Maurice, 04 000 Manosque pour le dimanche 30 juin 2024 ;
- Vu** les demandes d'avis adressées au conseil municipal, à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, à la chambre de commerce et d'industrie territoriale, à la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi qu'aux organisations professionnelles d'employeurs et aux organisations syndicales de salariés ;
- Vu** les avis favorables de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, de Force Ouvrière ;

**Considérant** que les « LABORATOIRES M&L » mettent en œuvre une montée de version nécessaire de leur progiciel de gestion, intégrant de lourdes opérations techniques ;

**Considérant** que ce projet a pour but d'assurer un saut technologique important et nécessaire pour accompagner le développement des activités de l'entreprise, d'assurer la continuité des opérations et de mettre en place les processus et les outils adaptés qui sécurisent son activité ;

**Considérant** que le passage sur cette nouvelle version de logiciel se fera au 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;

**Considérant** qu'une dérogation au repos dominical accordée le 30 juin 2024 permettrait de minimiser l'arrêt de production des sites et l'impact social que pourrait générer un arrêt prolongé, les Laboratoires M&L souhaitent que certains de ses salariés puissent travailler le dimanche 30 juin 2024 ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 :**

Les « LABORATOIRES M&L » sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical, pour neuf salariés le 30 juin 2024 ;

### **Article 2 :**

Les salariés concernés, volontaires, percevront une rémunération majorée de 100 % ainsi qu'un repos compensateur équivalent pour le temps de travail effectué ces dimanches-là ;

### **Article 3 :**

Les salariés bénéficieront d'au moins un jour de repos hebdomadaire ;

### **Article 4 :**

Le 30 juin 2024, jour de scrutin national, l'employeur prendra toute mesure organisationnelle nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote ;

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

– par recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, 8, rue du Docteur Romieu-04 000 Digne-Les-Bains

– par recours hiérarchique auprès du ministre du Travail, direction générale du travail – 39-43 quai André Citroën – 75 902 Paris cedex 15

— par recours contentieux, devant le tribunal administratif, 31 Rue Jean-François Leca, 13 002 MARSEILLE. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYEN accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5 :**

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture et notifié aux « LABORATOIRES M&L », zone industrielle Saint-Maurice, 04 000 Manosque.

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence

  
Anne-Marie DURAND

2/2

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-06-18-00004

AP n°2024-170-010 du 18 juin 2024 fixant le  
calendrier prévisionnel de l'appel à candidature  
en vue de l'agrément de mandataires judiciaires  
à la protection des majeurs exerçant à titre  
individuel



Digne-les-Bains, le 18/06/2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-170-010**

**Fixant le calendrier prévisionnel de l'appel à  
candidature en vue de l'agrément de  
mandataires judiciaires à la protection des  
majeurs exerçant à titre individuel**

**LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D-472-5-1 ;
- Vu** le code civil, notamment son article 450 ;
- Vu** l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs à titre individuel ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° r93-2020-12-21-002 du 29 décembre 2020 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur arrêtant le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2021-2025 ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n°2016-1896 et n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**Considérant** le départ à la retraite de deux mandataires judiciaires exerçant à titre individuel ;

**Considérant** les objectifs mentionnés au schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2021-2025, portant à 4, pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, le nombre de mandataires individuels nécessaires afin de couvrir les besoins identifiés ;

**Considérant** l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Digne-les-Bains ;

**Sur proposition** de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le calendrier prévisionnel de l'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département des Alpes-de-Haute-Provence est fixé ainsi qu'il suit :

Publication prévisionnelle de l'avis d'appel à candidature	Nombre de mandataires judiciaires à la protection des majeurs susceptibles d'être agréés	Catégorie de mesures de protection
20/06/2024	3	Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

**Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le Tribunal de grande Instance de Digne-les-Bains.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne-les-Bains, le

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence



Marc CHAPPUIS



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-06-14-00003

AP n°2024-166-027 du 14 juin 2024 modifiant  
l'arrêté n°2023-235-001 du 23 août 2023 fixant le  
nombre et l'emplacement des bureaux de vote  
dans le département des  
Alpes-de-Haute-Provence pour les élections  
politiques organisées entre le 1er janvier et le 31  
décembre 2024



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau des collectivités territoriales et des élections**

Digne-les-Bains, le **14 JUIN 2024**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-166 027**

Modifiant l'arrêté n° 2023-235 001 du 23 août 2023 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques organisées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2024

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le code électoral et notamment ses articles R. 40 et R. 40-1 ;

**VU** l'instruction ministérielle NORINTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

**VU** la circulaire ministérielle NORINTA2000661J du 16 janvier 2021 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-235 001 du 23 août 2023 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques organisées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2024 ;

**VU** le courriel de la mairie de Castellane en date du 13 juin 2024 demandant le transfert provisoire de son bureau de vote du foyer rural à l'école maternelle ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2023-235 001 du 23 août 2023 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques organisées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2024 est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Numéro du bureau de vote	Siège du bureau et délimitation de son périmètre
Castellane	1	<b>École maternelle</b> : ensemble des électeurs de la commune

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté n° 2023-235 001 du 23 août 2023 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques organisées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2024 et son annexe sont inchangées.

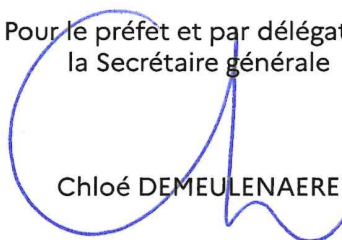
**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13002 Marseille).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télécours citoyen accessible à partir du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr).

**Article 4 :** La Secrétaire générale de la préfecture et le Maire de Castellane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
la Secrétaire générale



Chloé DEMEULENAERE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-06-18-00005

AP n°2024-170-008 du 18 juin 2024 portant  
dérogation à l'interdiction de destruction  
d'habitats et d'individus d'espèces protégées  
pour les activités de curage du piège à graviers  
sur le Buëch sur la commune de Sisteron

Digne-les-Bains, le 18 JUIN 2024

**Arrêté préfectoral n° 2024-170-008**  
**portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats et d'individus d'espèces  
protégées pour les activités de curage du piège à graviers sur le Buëch sur la commune  
de Sisteron**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande de dérogation déposée le 7 février 2023 par la société EDF Hydro Méditerranée, maître d'ouvrage, composée du dossier technique intitulé : « Renouvellement des activités de curage du piège à graviers sur le Buëch (04) pour la période 2023-2033 » et des formulaires CERFA 13 614\*01, 13 616\*01 et 13 617\*01 ;
- VU** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 05 avril au 6 mai 2023 ;
- VU** l'avis en date du 6 juin 2023 du Conseil National de Protection de la Nature ;
- VU** le mémoire en réponse à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature du maître d'ouvrage, daté de janvier 2024 et intitulé « Renouvellement des activités de curage du piège à graviers du Buëch – Mémoire en réponse à l'avis du CNPN et compléments de dossier » ;



**Considérant** que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

**Considérant** que les activités de curage d'un piège à graviers sur le Buëch, au niveau de la commune de Sisteron, implique la destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la réalisation de ce projet répond à des raisons d'intérêt public majeur relatif à la sécurité publique, au motif qu'il contribue à limiter le risque inondation au niveau des zones urbaines de Sisteron dit des « Bas Quartiers » et des « Coudoulets », motif étayé dans le dossier technique susvisé (page 30 du dossier technique) ;

**Considérant** l'absence d'autre solution satisfaisante compte tenu de la localisation des équipements existants et des contraintes techniques et environnementales présentés dans le dossier technique (pages 31 à 36) et le mémoire en réponse susvisés (pages 8 à 12) ;

**Considérant** l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), qui estime nécessaire de compléter la liste des espèces protégées impactées et d'actualiser l'état initial écologique de la zone d'étude, d'améliorer la recherche de solutions de moindre impact ou la démonstration de l'absence d'alternatives et de renforcer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impact ;

**Considérant** que le mémoire établi par le maître d'ouvrage en réponse à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), actualise la liste des espèces impactées et l'état initial écologique de la zone d'étude, complète les solutions alternatives envisagées, explicite les mesures d'évitement et de réduction d'impact et complète les mesures de compensation sur l'Apron du Rhône et son habitat ;

**Considérant** que les compléments et engagements apportés par le maître d'ouvrage, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, sont de nature à répondre aux réserves citées dans l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) ;

**Considérant** qu'il ressort donc du dossier technique et de ses compléments que le projet satisfait aux conditions posées par le 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées, et se traduit par une absence de perte nette de biodiversité, sous réserve de la mise en œuvre, par le bénéficiaire de la présente dérogation, des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, de suivi et d'accompagnement proposées dans le dossier technique et le mémoire en réponse à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation**

Dans le cadre du renouvellement des activités de curage d'un piège à gravier (surface totale de 5,6 ha) pour la période décennale 2024-2034, sur le Buëch à Sisteron, le bénéficiaire de la dérogation est la société EDF Hydro Méditerranée, ci-après dénommée le maître d'ouvrage.

**Article 2 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre du projet visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :



Nom commun (Nom scientifique)	Description de l'impact résiduel
<b>Flore</b>	
Petite massette ( <i>Typha minima</i> )	Risque de destruction indirecte de 100 pieds lors des crues suite au curage et prélèvements de 10 à 40 échantillons
<b>Mammifères</b>	
Castor d'Europe ( <i>Castor fiber</i> )	Perturbation de 2 cellules familiales, risque de destruction d'habitats de nourrissage
<b>Oiseaux</b>	
Chevalier guignette ( <i>Actitis hypoleucos</i> )	Perturbation et risque de destruction de 1 à 2 couples, destruction des habitats de reproduction et d'alimentation
Petit gravelot ( <i>Charadrius dubius</i> )	Perturbation et risque de destruction de 1 à 2 couples, destruction des habitats de reproduction et d'alimentation
Bergeronnette des ruisseaux ( <i>Motacilla cinerea</i> )	Perturbation de 1 à 3 couples
Bergeronnette grise ( <i>Motacilla alba</i> )	
Martin pêcheur d'Europe ( <i>Alcedo atthis</i> )	Perturbation de 1 à 2 couples
Guêpier d'Europe ( <i>Merops apiaster</i> )	Perturbation de 5 à 10 individus
Harle bièvre ( <i>Mergus merganser</i> )	Perturbation de 1 à 2 couples
Grand cormoran ( <i>Phalacrocorax carbo</i> )	Perturbation de 5 à 20 individus
Goléand leucophé ( <i>Larus michahellis</i> )	Perturbation de 1 à 5 individus
Aigrette garzette ( <i>Egretta garzetta</i> )	
Héron cendré ( <i>Ardea cinerea</i> )	
<b>Reptiles</b>	
Lézard à deux raies ( <i>Lacerta bilineata</i> )	Risque de destruction 1 à 5 individus
Lézard des murailles ( <i>Podarcis muralis</i> )	Risque de destruction de 5 à 20 individus
<b>Amphibiens</b>	
Grenouille rieuse ( <i>Pelophylax ridibundus</i> )	Risque de destruction de 10 à 20 individus
Crapaud épineux ( <i>Bufo spinosus</i> )	Risque de destruction de 1 à 5 individus

Les atteintes seront exclusivement effectuées dans le cadre des travaux visés à l'article 1 et dans le cadre de l'exploitation du piège à gravier pour la période décennale 2024-2034.

### **Article 3 : Mesures de réduction et d'accompagnement**

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique et dans le mémoire en réponse à l'avis du CNPN susvisés).

Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

#### **3.1 Mesures d'évitement :**

##### **ME1 : Évitement des habitats terrestres à enjeux**

Afin d'éviter l'emprise du piège à graviers sur le cordon de végétation rivulaire, les berges et la station à petite massette, un écologue expérimenté interviendra pour réaliser : un état des lieux et repérage avant travaux (1 passage en mai-juin), une mise en défens de la zone, un affichage et la sensibilisation avant le démarrage du chantier des entreprises intervenantes, des contrôles réguliers pendant le chantier (en moyenne 1 fois par semaine) et la rédaction d'un bilan post-travaux.

En phase de repli de chantier, un merlon d'alluvions de 5 à 10 mètres de large autour de l'atterrissement sera maintenu autour de la station de petite massette afin de la préserver. Dans le cas où le Buëch est positionné en rive gauche et reste en rive gauche à la fin des curages, cette opération n'est pas nécessaire, car les engins n'accéderont pas à la zone.

#### **ME2 : Évitement des périodes sensibles pour l'avifaune**

La période sensible pour l'avifaune (nidification) s'étendant de début mars à fin juillet, les travaux de curage du piège à graviers se dérouleront en dehors de cette période.

### **3.2 Mesures de réduction :**

#### **R3 : Optimisation du mode de gestion du piège à graviers**

La gestion du piège à graviers sur la période 2024-2034 sera optimisée selon les modalités suivantes :

- L'aire d'entretien du piège à graviers sera réduite en deux emplacements dits « amont » et « aval » de superficie plus limitée que l'emprise initiale (cf. plan en annexe 1) ; le curage se fera sur l'un ou l'autre de ces 2 emplacements.
- Les interventions seront privilégiées sur le piège « aval » afin de limiter les variations du lit mineur en amont. Le respect de contraintes d'exploitation de l'usine de Sisteron implique toutefois que les travaux pourront avoir lieu au niveau du piège « amont » au cas par cas.

#### **R4 : Protocoles de repli de chantier**

À l'issue du chantier, afin de restituer la zone dans le meilleur état possible, le protocole suivant de repli du chantier sera appliqué :

- Le retrait des merlons intermédiaires (casiers) doit s'effectuer de manière progressive de l'aval vers l'amont. Concernant le merlon périphérique, il est réduit en hauteur et en largeur mais laissé en place de manière à être emporté à la première crue morphogène sans provoquer d'assèchement brutal du lit. Durant ces opérations, seul le godet de la pelle travaillera en eaux vive.
- Un nettoyage de la zone de chantier à l'issue des travaux sera effectué ainsi que le remodelage des abords du piège (suppression des ornières, des pistes de chantier, des aires de stockage et de retournement...) et le griffage des horizons superficiels (décompactage au niveau des pistes d'accès à la rivière).

### **3.2 Mesures d'accompagnement et de suivies**

Les travaux et les mesures d'évitement et de réduction font l'objet de mesures d'accompagnement et de suivies pour s'assurer de leur efficacité pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. Les mesures à mettre en œuvre sont définies ci-dessous :

#### **MR7 : Suivi environnemental de chantier**

Le suivi des mesures environnementales sera initié avant le démarrage des travaux et sera maintenu pendant la durée totale du chantier pour s'assurer que les travaux se déroulent conformément aux prescriptions environnementales.

Ce suivi intégrera la présence, pendant toute la durée des travaux :

- d'un coordinateur ou d'un responsable environnement au sein de la maîtrise d'œuvre ou des entreprises intervenantes ;



– d'un écologue de chantier rattaché à la maîtrise d'ouvrage afin de l'assister durant les phases pré-travaux, de réalisation des travaux et post-travaux et de s'assurer sur le terrain de la mise en œuvre sur le terrain des mesures de réduction et d'accompagnement (formation et sensibilisation du personnel de chantier, suivi écologique du chantier, respect des zones sensibles et des mesures de réduction, audits réguliers et planifiés de chantier afin de faire respecter les mesures de protection des espèces) ;

### **MA3 : Suivis du Castor d'Europe, de la Petite massette, du Chevalier guignette et du Petit gravelot**

Un suivi du Castor d'Europe, de la Petite massette, du Chevalier guignette et du Petit gravelot sera mis en place pour chaque opération de curage selon les modalités suivantes :

- état des lieux et estimation du nombre d'individus, en période printanière, avant l'opération et l'année suivant les travaux (faune et flore) ;
- 1 passage avant, pendant et après les travaux permettant le suivi de l'activité (faune) avant et après travaux ;
- Installation de pièges photographiques entre deux périodes de curages.

### **MA4 : Étude génétique de la petite massette**

En partenariat avec le Conservatoire Botanique National Alpin, le maître d'ouvrage réalisera une étude génétique des deux populations de petite massette connues du Buëch (basée sur le retour d'expérience de protocoles similaires réalisés en Suisse, en Isère, en Durance...) :

- Prélèvement d'échantillons de feuilles à des fins scientifiques, pour la mise en œuvre d'une étude génétique ;
- Mise en œuvre d'une analyse génétique de différentes populations de petite massette du Buëch et du bassin durancien en amont du barrage de Saint Lazare, afin d'établir un lien entre les différentes stations de la Durance et du Buëch.

Les résultats de ces mesures seront présentés dans un rapport transmis dans les 12 mois qui suivent leur réalisation à la DREAL PACA et à la direction départementale des territoires (DDT) des Alpes-de-Haute-Provence.

### **Article 4 : Mesures correctives et complémentaires**

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

### **Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats**

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires (DDT) des Alpes-de-Haute-Provence du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage est tenu de signaler à la DREAL PACA et la DDT des Alpes-de-Haute-Provence les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes sont versés par le maître d'ouvrage à la base de données régionale du SINP (SILENE) et dans la plate-forme

nationale projets-environnement.gouv.fr. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE. Ces données peuvent être utilisées par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

#### **Article 6 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est accordée pour une durée totale de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 7 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Sanctions**

L'absence de respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 10 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Le préfet,



**Marc CHAPPUIS**

# Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-06-18-00002

AP n°2024-170-005 du 18 juin 2024 autorisant le bénéficiaire, GAEC LES BROUTEUSES D ETOILES, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de ses troupeaux contre la prédation par le loup (canis lupus)

Digne-les-bains le 18/06/2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-170-005**

Autorisant le bénéficiaire, GAEC LES BROUTEUSES D ETOILES, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au point 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-163-027 du 12 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-143-006 du 22 mai 2024 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** la demande présentée le 18/06/2024, par le bénéficiaire, GAEC LES BROUTEUSES D ETOILES, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux (de type Ovin, Caprin) contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Direction Départementale des Territoires  
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/4



**CONSIDÉRANT** les moyens de protection mis en œuvre par le bénéficiaire, GAEC LES BROUTEUSES D ETOILES, contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins prévus dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en: Chiens de protection, Contention en parc électrifié de minimum 4 fils, 80cm de haut, et 3000V.

**CONSIDÉRANT** qu'il existe un risque important de dommage au troupeau du bénéficiaire, GAEC LES BROUTEUSES D ETOILES, au regard notamment du niveau élevé de la prédation dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (environ 600 attaques et 1800 victimes annuellement sur des troupeaux domestiques indemnisables au titre de la prédation du loup) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir des dommages importants au(x) troupeau(x) détenu(s) par le bénéficiaire, GAEC LES BROUTEUSES D ETOILES, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

### **ARRETE :**

#### **Article 1 :**

La présente autorisation annule et remplace dans toutes ses formes toute autorisation antérieure de tir de défense simple visant le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral.

#### **Article 2 :**

Le bénéficiaire, GAEC LES BROUTEUSES D ETOILES, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

#### **Article 3 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

#### **Article 4 :**

Les tirs de défense simple peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2022-362-001 du 28 décembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux tirs de défense simple mobilisant deux tireurs par lot ou plus, et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie et les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le carnet de pâturage prévu par l'appel à projets publié annuellement en application de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé.

#### **Article 5 :**

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur le territoire de Blieux ;
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;

- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

#### **Article 6 :**

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.

#### **Article 7 :**

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

#### **Article 8 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
  - la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
  - les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
  - le nombre de loups observés ;
  - le nombre de tirs effectués ;
  - l'estimation de la distance de tir ;
  - l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
  - la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
  - la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
  - la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.

#### **Article 9 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) et le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) et service départemental de l'OFB. Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) et le service départemental de l'OFB. Ce dernier prend en charge le cadavre.

#### **Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

La présente autorisation est valable jusqu'au 01/01/2029.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 13 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 14 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 15 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Pôle Pastoralisme

Jérémy LOPEZ